

protégées, effectuée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 30 juin 2000, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre la ministre de l'Éducation et l'UNEQ s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux éditeurs;

ATTENDU QUE la signature de l'entente financière entre la ministre de l'Éducation et l'UNEQ aura pour effet de soustraire l'ensemble des établissements d'enseignement à l'obligation de recueillir et de transmettre annuellement à l'UNEQ des données sur la reprographie d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour les fins d'une entente financière avec l'UNEQ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, doit donner son approbation lorsque le montant d'une subvention est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à signer une entente financière avec l'UNEQ, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme prévue à l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29667

Gouvernement du Québec

### **Décret 311-98, 18 mars 1998**

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un transfert de titres de propriété par l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc.

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 716-79 du 13 mars 1979, le gouvernement a établi sur les terres du domaine public la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson;

ATTENDU QUE depuis l'établissement de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association sportive Batiscan-Neilson de la Région St-Raymond inc. en assume la gestion;

ATTENDU QUE pour les fins de la gestion de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc. a fait l'acquisition d'un immeuble;

ATTENDU QU'aux termes du protocole d'entente concernant la gestion de la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson intervenu en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la propriété des immeubles acquis dans la zone d'exploitation contrôlée et en dehors de la zone d'exploitation contrôlée pour les fins de la gestion de cette dernière, est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert d'un bien immeuble nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert des titres de propriété de l'immeuble acquis par l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc. pour les fins de la gestion de la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé, conformément à l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à accepter le transfert par l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc. des titres de propriété de l'immeuble suivant et à signer ou exécuter toute convention requise à cette fin:

- la subdivision un du lot originaire numéro un A (1A-1), septième rang (rang VII), du Canton Gosford, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf, le tout avec bâtisses, circonstances ou dépendances dessus construites.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29668